

## Arrêt

n° 314 455 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 07 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 20 novembre 2019. Le 4 juin 2020, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Le 8 août 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans un arrêt n° 288 624 du 8 mai 2023.

1.3. Le 17 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro 295 480.

1.4. Le 12 juillet 2023, la partie défenderesse a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte** attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour de manière ininterrompue en Belgique depuis novembre 2019 et son intégration (les liens sociaux développés en Belgique et l'exercice d'activités professionnelles). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont la preuve d'inscription aux cours de néerlandais, un contrat de bail, une assurance habitation. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressée invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Elle déclare avoir exercé jusqu'à la clôture de sa procédure d'asile, des prestations de titres services via l'agence d'intérim [...] en qualité d'ouvrier. Elle ajoute que l'entreprise est disposée à continuer à l'engager en cas de régularisation de son séjour et qu'en cas de retour au pays, elle risquerait de perdre cet emploi. A l'appui de ses dires l'intéressée produit des fiches des fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Rappelons que l'intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, sa demande de protection internationale est clôturée depuis le 11.05.2023, date de la décision négative du CCE. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.*

*Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des liens indissolubles qu'elle entretient avec « des ressortissants belges, des proches et des amis depuis 4 ans ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de*

lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée déclare également que « le retour au pays d'origine, pendant une durée indéterminée, alors qu'elle n'a pas d'attaches, de sources de revenus dans ce pays et d'insertion professionnelle l'exposerait à une vie d'infortune et de misère. Le risque de subir ces conditions de vie équivaut à un traitement inhumain et dégradant » et invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Les allégations avancées par celle-ci « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (C.C.E. arrêt n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée affirme que sa situation économique et financière ne lui permet pas d'assurer et assumer les dépenses ( billets d'avion, logement, repas, frais administratifs, les communications téléphoniques etc) qu'implique un retour au pays d'origine. Elle ajoute qu'elle ne possède plus rien dans son pays d'origine et « la contraindre à y retourner l'exposerait à une vie de misère et d'infortune ». Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Elle est par ailleurs majeure et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressée invoque aussi, comme circonstances exceptionnelles, ses craintes pour sa santé et sa vie, la perte de toute attache avec son pays d'origine. Relevons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Rappelons que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n° 101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n° 102.435 du 8 janvier 2002) ». (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022).

L'intéressée invoque aussi l'absence de garantie des délais que prendraient le traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis le poste diplomatique belge au Cameroun. Or, d'une part, la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

L'intéressée indique qu'elle ne constitue aucun danger pour la Belgique et joint un extrait de casier judiciaire. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

*L'intéressée invoque les lignes directrices évoquées par le Cabinet Sammy Mahdi et par [...], Conseiller à l'Office des Etrangers, ainsi que les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. A ce propos, il convient de rappeler que lors d'une réunion organisée le 21.07.2021, le Secrétaire d'état à l'asile et la migration et l'Office des étrangers ont déclaré considérer que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles, du fait de cette grève de la faim, justifiant l'examen au fond des demandes, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, la requérante n'a pas participé à la grève de la faim. La présente décision consiste à démontrer l'irrecevabilité de la demande de régularisation de l'intéressée en mettant en évidence qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.*

*L'intéressée indique que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'il ne « peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme ». Cependant, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que selon les informations en notre possession, l'intéressée est arrivé sur le territoire sans autorisation de séjour de longue durée. Selon ces mêmes informations sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 11.05.2023, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers, et que depuis lors est l'intéressée est séjour illégale. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressée, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, le fait de demander à l'intéressée de lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes ne viole pas l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.»*

S'agissant du **second acte** attaqué :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire belge.*

*La vie familiale : l'intéressée déclare avoir un compagnon, monsieur M.D, en séjour légal en Belgique et avoir tissé des relations sociales. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.*

*L'état de santé : l'intéressée n'a pas introduit de demande 9ter. A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, elle déclare craindre pour sa santé en cas de retour au pays d'origine. Notons*

*qu'elle n'étaye nullement ses dires et n'apporte aucune preuve. Par conséquent, aucun élément ne démontre qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité de voyager en raison de problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, relatif à la décision d'irrecevabilité, de la violation : « *des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; (...) du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration : (...) des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ; de l'article 3 de la CEDH* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose tout d'abord un rappel des règles et principes juridiques pertinents.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit (requête p. 7) :

*« Il convient de rappeler que la requérante se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus de 4 ans maintenant.*

*Qu'elle y a établi le centre de ses intérêts économiques, sociaux, professionnels et familiaux.*

*Que depuis son établissement sur le territoire du Royaume, la requérante a toujours été très entreprenante à tel point qu'aujourd'hui elle n'a pas en dehors de la Belgique des attaches de vie privée et familiale, en ce compris dans son pays d'origine.*

*Qu'elle dispose d'une offre d'emploi qui n'attend que la régularisation de son séjour pour être formalisée et concrétisée.*

*Que la volonté de la requérante de continuer à participer aux efforts économiques de son pays d'accueil et d'être autonome financièrement ne saurait être relise (sic) en cause.*

*Qu'un retour dans son pays d'origine signifie sans doute la perte de cette opportunité d'emploi bénéfique à la fois pour la requérante et pour l'économie de son pays d'origine.*

*En effet, le retour de la requérante au Cameroun pour aller introduire une demande de régularisation auprès du poste diplomatique de la Belgique dans ce pays implique un temps conséquent et indéterminé mais aussi un certain coût financier que la requérante ne saurait supporter dans la situation qui est la sienne.*

*Pour rappel, même si sa demande de protection internationale n'a pas été couronnée de succès en Belgique, il ne demeure pas moins vrai la requérante avait tout abandonner derrière elle dans son pays d'origine au moment de quitter celui-ci afin de trouver refuge ailleurs. Elle ne possède donc au Cameroun aucune ressource pouvant lui permettre de vivre conformément aux exigences de la dignité humaine, et surtout de lui permettre d'entamer les démarches nécessaires en vue de la demande de régularisation auprès du poste diplomatique de la Belgique dans ce pays.*

*Et d'ailleurs, avant de penser au coût financier qu'impliquent les démarches à faire auprès du poste diplomatique de la Belgique au Cameroun et du temps indéfiniment long que ces démarches exigent, la requérante doit avant tout penser à trouver les moyens d'organiser son retour.*

*Que certes, selon la jurisprudence l'absences de moyens financiers n'est pas admises comme circonstances exceptionnelles justifiant une impossibilité de retour étant donné que plusieurs organismes financent les retours volontaires mais il convient de souligner que « cette jurisprudence reste toutefois à défaut de répondre à l'argument selon lequel l'aide de ces organismes est conditionnée par un engagement de ne pas*

revenir sur le territoire belge pendant dix ans » (J.Y. Carlier et S. Saroléa, *Droit des étrangers*, Larcier, 2016, p.156.).

C'est donc à tort que la partie adverse estime que la requérante peut « raisonnablement » se prendre en charge simplement parce qu'elle est majeure. Etre majeure n'est pas synonyme de disposer des moyens de vivre et de la capacité de se prendre en charge, même de manière temporaire, lorsqu'on a aucun travail, aucun revenu et aucune assistance financière.

S'agissant de associations qui pourraient venir en aide à la requérante pour organiser son retour, il venait d'être rappeler que ces aides sont conditionnées par l'engagement de ne pas retourner en Belgique pendant plusieurs années. En outre, il n'y a aucune association qui aide les individus à entreprendre les démarches une fois de retour dans leur pays d'origine auprès du poste diplomatique et consulaire de la Belgique dans ce pays.

C'est donc de manière « déraisonnable » que la partie adverse exige de la requérante de prouver des allégations aussi évidentes. Il n'est pas raisonnable d'exiger de la requérante qu'elle ne pourrait pas obtenir une aide qui n'existe pas. C'est à la partie adverse qu'il revient de prouver que ces aides existent car la charge de la preuve appartient à celui qui affirme et non à celui qui nie.

S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration évidente de la requérante, comme il déjà été jugé « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [cf. E. DERRIKS & K. SB Al, *Loi du 15 décembre 1980, Chronique de jurisprudence 1994-2000, dossier du J.T. n° 36, Larder, p. 28 et note 83 qui cite : CE., 6 avril 1998, n° 73000 ; CE., 19 octobre 1998, n° 76500 ]».*

Pour sa part, le C.E a d'ailleurs considéré que « un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devrait se faire dès le stade de la recevabilité (C.E., n°75.275 du 16 juillet 1998, n°74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998).

Il apparaît de façon manifeste que c'est à tort que la partie adverse s'accroche à la jurisprudence selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration d'un individu ne constituent pas à elles seules les circonstances exceptionnelles exigées à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Que mises à part la longueur de son séjour et son intégration incontestable, la requérante a invoqué d'autres éléments qui prouvent qu'elle est dans une situation qui rend au moins particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, le Cameroun, afin d'aller y solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire de la Belgique dans ce pays.

Que pour rappel, les circonstances exceptionnelles en sont pas forcément des cas de force majeur et n'implique pas seulement un retour impossible de l'étranger dans son pays d'origine. Elles visent aussi les cas du retour particulièrement difficile comme en ce qui concerne la requérante. Théoriquement on pourrait dire que rien n'empêche le retour de la requérante, mais la situation de cette dernière est telle que ce retour est à l'évidence particulièrement difficile.

Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. La décision attaquée n'analyse pas la notion de circonstances exceptionnelles en fonction des éléments du cas d'espèce. Elle se contente d'invoquer la règle générale et les jurisprudences sans rapport avec la situation de la requérante.

Que partant, la décision de la partie adverse viole les dispositions de l'article 9bis dans sa lettre et dans son esprit. »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche** prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante expose un rappel des règles et principes juridiques pertinents.

Elle expose ensuite ce qui suit (requête p. 10) :

« En l'espèce, la décision de refus de régularisation prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

*En l'occurrence la décision attaquée se fonde essentiellement sur l'absence prétendue des circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante.*

*L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :*

*La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ;*

*La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.*

*En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.*

*La partie requérante a introduit une demande de régularisation en démontrant les circonstances exceptionnelles relatives à son cas.*

*À l'appui de sa demande, elle a fourni tous les documents démontrant qu'elle est dans les conditions pour introduire une demande régularisation sur base de l'article 9bis, c'est-à-dire demander un séjour à partir du territoire belge plutôt qu'à partir de son pays d'origine comme l'exige la règle.*

*La requérante a démontré qu'elle a quitté son pays d'origine depuis plus de 5 ans maintenant, qu'elle s'est intégrée en Belgique d'une manière incontestable même par la partie adverse.*

*La requérante a démontré également que ses attaches socio-professionnelles, économiques et affectives en Belgique qui tranche avec l'absence de pareilles attaches dans son pays d'origine rendent particulièrement difficile son retour au Cameroun.*

*La requérante est en toute évidence sans ressources pour non seulement organiser un retour dans son pays d'origine mais aussi d'aller y vivre même temporairement et surtout entreprendre les démarches nécessaires en vue d'une régularisation à partir du poste diplomatique ou consulaire de la Belgique dans ce pays.*

*Pris ensemble, les éléments invoqués par la requérante prouvent à suffisance qui lui est particulièrement difficile de retourner ne serait que temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise.*

*Contre toute attente, la partie requérante s'est vu notifier en date du 21 mars 2024 d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour libellée dans un style t (sic) stéréotypé.*

*En se contentant de déclarer que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.*

*Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.*

*Pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3).*

*Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit.*

*Si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la situation de la requérante est constituée des circonstances exceptionnelles conformément aux exigences de l'article 9bis.*

*Il ressort de ce qui précède la partie adverse n'a pas daigné réaliser un examen rigoureux du dossier de la partie requérante ce qui a conduit à la prise d'une telle décision.*

*Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de*

*la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).*

*Ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.*

*La partie adverse se limite à réfuter les uns et les autres les éléments invoqués par la requérante dans des formules stéréotypées plutôt que dans une vue d'ensemble et personnalisée du cas d'espèce.*

*Par conséquent, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la requérante.*

*Les circonstances dans lesquelles la requérante est partie de son pays d'origine pour arriver en Belgique, son intégration et la longueur de son séjour combinées la promesse d'embauche, ses difficultés financières à entreprendre un voyage vers le Cameroun, y séjourner et entreprendre les démarches de régularisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire de la Belgique, le risque de vivre dans l'indignité et l'indigence contraires aux dispositions de l'article 3 de la CEDH, sont autant d'éléments probants qui attestent avec la force de l'évidence qu'il est à tout le moins particulièrement difficile à l'intéressée de retourner dans son pays d'origine.*

*Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.*

*Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 07 Mars 2024 à l'égard de la requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration. »*

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante expose un rappel théorique avant de relever (requête p. 13) que :

*« La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision de déclarant irrecevable la demande de régularisation de la requérante au motif qu'il n'y aurait pas des circonstances exceptionnelles.*

*La partie adverse affirme dans sa décision ce qui suit : « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelles (...) Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise ».*

*Cette motivation de la partie adverse est non seulement difficile à comprendre mais en plus elle est manifestement erronée ».*

La partie requérante expose à nouveau des considérations théoriques sur les circonstances exceptionnelles.

Elle estime ensuite (requête p. 14) que « *L'analyse de la partie requérante est manifestement erronée dès lors qu'elle restreint le champ d'application de l'article 9bis contrairement à l'esprit du législateur.*

*En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets en vue la régularisation de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la partie requérante comme le recommande l'article 9bis.*

*La partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. Dans la décision querellée, la partie adverse se contente de répéter que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ou encore que rien n'empêcherait la requérante de retourner de façon « temporaire » dans son pays d'origine.*

*La partie adverse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision de déclarant irrecevable la demande de régularisation de la requérante. »*

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, prise de la violation « *du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* », la partie requérante expose un rappel des règles et principes juridiques pertinents.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit (requête p. 15) :

*« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.*

*L'intéressée n'est pas dans les conditions pour retourner dans son pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de la Belgique, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé.*

*La partie adverse se limite à une analyse théorique de la situation de l'intéressée, de tirer des conclusions de l'absence de réponse et se jeter en conjecture sur l'avenir de la partie requérante sur l'unique base de ses observations sans aucune considération.*

Le Conseil en reprenant une jurisprudence du Conseil d'état rappelle par ailleurs que :

*« Il découle du principe général de soin et de minutie que « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012). »*

Attendu que selon le Conseil d'Etat, l'article 9 alinéa 3, devenu 9 bis à la suite de la loi du 15 septembre 2006, a été voulu par le législateur pour rencontrer « les situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., arrêt n°131.830, du 27 mai 2004, RDE 2004 n°129, p. 129).

Que le Conseil d'Etat a jugé que : « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son séjour » (C.E., arrêt n°88.076 du 20 juin 2000 ; C.E. 127.131., du 16 janvier 2004, RDE 2004, n°127, p.62).

Que donc, les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond sont une question du cas d'espèce, contrairement à ce que semble faire croire la partie adverse. »

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une **cinquième branche**, prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, après un rappel théorique relatif à cette disposition, la partie requérante indique (requête p. 16) que « *l'intéressée a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie sociale et privée pleine sur le territoire belge et non dans son pays d'origine qu'elle a quitté depuis plusieurs années maintenant.*

*Nulle part dans la décision de refus de renouvellement de séjour prise en son encontre la partie adverse n'a tenu compte de cet élément.*

Le refus de régularisation de séjour de l'intéressée lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour comme candidat réfugiée (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine sans aucune ressource et perdre toutes ses chances d'emploi qui lui tendent la main.

Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de ses projets professionnels.

*La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus régularisation de séjour à l'encontre de la partie requérante.*

*La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de régularisation l'intéressée.*

*La violation de l'article 3 de la CEDH consiste au châtiment mental infliger à la requérante par une décision qui implique la perte de tous ses projets professionnels et toute sa vie privée construite en Belgique.*

*Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue d'un projet professionnel en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée.*

*Le refus de régularisation peut susciter « chez l'intéressée des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique », et peut donc être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3.*

*La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de la requérante et la situation de l'intéressée.*

*En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale. »*

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une **sixième branche**, prise de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, la partie requérante expose des considérations théoriques et estime (requête p. 19) que « *La décision de la partie adverse repose sur une motivation erronée et trompeuse sur cette question en postulant que le retour de la requérante ne serait que temporaire alors même qu'il est démontré clairement que la requérante perdre toute sa vie privée construite en Belgique parce qu'elle n'aurait aucun moyen de revenir sur le territoire du Royaume en raison de l'absence de séjour.* »

*La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.*

*Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée en Belgique. La décision est disproportionnée compte tenu de la situation de la requérante. Son cas est une situation humanitaire qui nécessite qu'on lui accorde le privilège d'introduire sa demande de régularisation en étant sur le territoire ».*

La partie requérante expose à nouveau des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et évoque la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.2. La partie requérante prend un **second moyen**, relatif à **l'ordre de quitter le territoire**, de la violation : « *des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950); ».*

Elle fait valoir ce qui suit (requête p. 21) :

*« Que l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ».*

La partie requérante expose des considérations théoriques sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de relever (requête p. 21) que « *la partie requérante présente sur le territoire du Royaume de manière ininterrompu depuis 5 ans maintenant qu'elle a développé une vie privée en Belgique de par la longueur de son séjour, ses études et son implication dans la vie active, vie privée protégée par l'article 8 CEDH.* »

*Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de ces éléments constitutifs d'une vie privée et familiale, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police.*

*Que la partie requérante n'est pas entrée en Belgique dans l'intention de se trouver en situation irrégulière pour ensuite en profiter.*

*Que de plus la présence de la partie requérante sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays. La mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle.*

*Que pour rappel l'article 7 alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne peut être exercé que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, comme tel est le cas en l'espèce.*

*Que pourtant, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. **Sur le premier moyen, toutes branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, sa bonne intégration (notamment professionnelle) alléguée, le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, ses craintes pour sa vie et sa santé en cas de retour au Cameroun, l'absence d'attaches au pays d'origine, les difficultés financières pour organiser un retour au pays d'origine, le fait qu'elle a invoqué être dans une situation humanitaire urgente, le délai des procédures d'octroi de visa, le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, l'invocation de lignes directrices et le principe de proportionnalité. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée qui n'a pas pris en compte sa situation réelle et qui n'a pas répondu à tous les éléments invoqués.

3.1.2.1. Dans la **première branche**, la partie requérante revient sur la longueur de son séjour et sur le fait que le centre de ses intérêts économiques, sociaux, professionnels et familiaux se trouvent en Belgique. En revenant sur ces éléments, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.1.2.2. S'agissant en particulier du long séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, il ressort du premier acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse et que celle-ci a expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi notamment relevé que « *l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour de manière ininterrompue en Belgique depuis novembre 2019 et son intégration (les liens sociaux développés en Belgique et l'exercice d'activités professionnelles). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont la preuve d'inscription aux cours de néerlandais, un contrat de bail, une assurance habitation. s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Cameroun pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.*

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.1.2.3. Quant au fait que la partie requérante dispose d'une offre d'emploi, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel elle ne bénéficie plus de la possibilité de travailler depuis la clôture de sa demande de protection internationale. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.1.2.4. S'agissant du grief selon lequel le retour au pays d'origine implique « *un temps conséquent et indéterminé* », il ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. En tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

S'agissant du coût financier qu'impliquent les démarches à entreprendre au pays d'origine pour obtenir les autorisations requises, la partie défenderesse a pris en considération les difficultés invoquées à cet égard par la partie requérante et a relevé que « *L'intéressée affirme que sa situation économique et financière ne lui permet pas d'assurer et assumer les dépenses (...) qui implique un retour au pays d'origine. Elle ajoute qu'elle ne possède plus rien dans son pays d'origine et « la contraindre à y retourner l'exposerait à une vie de misère et d'infortune ». Notons que cette situation, à supposer qu'elle soit avérée, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Elle est par ailleurs majeure et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». En termes de recours, la partie requérante insiste particulièrement sur le fait que l'aide que les associations peuvent apporter est soit conditionnée, soit n'existe pas. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à évoquer l'aide provenant d'association mais également une « autre » aide au niveau du pays. Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait plus d'attaches au Cameroun ni qu'elle ne pourrait y obtenir l'aide d'amis ou de sa famille. Or, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, ce n'est pas à la partie défenderesse de faire des recherches sur les aides disponibles mais bien à la partie requérante qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve ou à tout le moins d'étayer ses allégations à suffisance, *quod non* en l'espèce.

3.1.2.5. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles en fonction des éléments du cas d'espèce. Comme déjà relevé au point 3.1.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a examiné tous les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a, pour chacun, expliqué en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a donc pas violé cette disposition.

3.1.3.1. Dans la **deuxième branche**, la partie requérante revient à nouveau sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et insiste sur le fait qu'elle a ainsi démontré l'existence de circonstances exceptionnelles. En agissant de la sorte, la partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux de tous les éléments invoqués et a expliqué, de façon suffisante et adéquate, en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'ils ont été présentés par la partie requérante. Cette dernière ne soulève d'ailleurs pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération certains éléments invoqués.

3.1.3.2. Quant au fait que selon la partie requérante, pris ensemble, les éléments invoqués prouvent les circonstances exceptionnelles, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne soutenait nullement que les éléments invoqués devaient être « *pris ensemble* » et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

Quo qu'il en soit, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.3.3. Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la motivation du premier acte attaqué respecte les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

3.1.4. Dans la **troisième branche**, la partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié concrètement sa demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir tenu compte de « *toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision* ». A nouveau, comme dans les points précédents, le Conseil constate que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a analysé, *in concreto*, les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué pour chaque élément pour quelle raison il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, la motivation de la partie défenderesse permet de s'assurer que la situation réelle de la partie requérante a bien été prise en considération et la partie

requérante ne mentionne aucun élément que la partie défenderesse aurait oublié de prendre en considération.

Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle avance que « *la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets en vue la régularisation de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la partie requérante comme le recommande l'article 9bis* ». La partie requérante semble en effet oublier que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée en l'espèce sur le fond de la demande d'autorisation de séjour mais bien sur la recevabilité et ne devait à ce titre que se prononcer sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

3.1.5. Dans la **quatrième branche**, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de s'être limitée à une analyse théorique et de ne pas avoir pris en compte tous les éléments pertinents de la cause. Le Conseil renvoie aux constats et observations faits à ce même sujet dans le cadre de la troisième branche.

3.1.6.1. Sur la **cinquième branche**, le Conseil relève tout d'abord la confusion dans les déclarations de la partie requérante en termes de recours. Ainsi, cette dernière mentionne que la décision de refus de renouvellement de séjour n'a pas pris en compte, notamment, le fait qu'elle a une vie sociale et privée « *pleine* » sur le territoire belge alors qu'en l'espèce, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité. De même, la partie requérante fait ensuite mention des possibilités auxquelles elle est confrontée suite au refus de régularisation de séjour et fait à nouveau mention, un peu plus loin, du refus de régularisation. Or, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité. La partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de la demande et n'avait pas à le faire puisqu'elle était seulement tenue, à ce stade, d'examiner l'existence des circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante invoque le risque de plonger dans une angoisse permanente, une souffrance mentale liée notamment à la « *compromission de ses projets professionnels* », des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité et le fait de plonger dans une condition de précarité économico-psycho-sociale. Or, ces déclarations restent très générales et ne permettent nullement d'établir le seuil minimum de gravité dont il est fait mention ci-dessus. La partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve convaincant. Par ailleurs, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait le risque de mener une vie de misère et d'infortune mais ne faisait pas mention d'angoisse permanente, de souffrance mentale ni de condition de précarité économico-psycho-sociale. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération alors qu'elle n'en avait pas connaissance au moment d'adopter le premier acte attaqué.

3.1.6.3. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.1.7.1. Sur la **sixième branche**, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la

demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue ensuite Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément quant à sa vie familiale. S'agissant de la vie privée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle entretient des liens indissolubles avec « *des ressortissants belges, des proches et des amis depuis 4 ans* ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. En termes de recours, la partie requérante n'apporte pas plus de précision sur son éventuelle vie familiale et vie privée alléguée. Partant, elle ne démontre pas l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.1.7.3. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la partie requérante. La partie défenderesse a ensuite indiqué la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a notamment indiqué qu' « *un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée.* » (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ». Cette argumentation démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts et s'est assurée de la proportionnalité du premier acte attaqué.

3.1.7.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Le même raisonnement s'applique à l'égard de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le **second moyen** relatif à l'ordre de quitter le territoire, il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi précitée prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». La vie privée ne fait pas partie des points visés par cette disposition.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui s'attache à affirmer que la partie défenderesse a fait « *une application automatique de ses pouvoirs de police* » sans tenir compte de sa vie familiale et privée. Or une simple lecture du second acte attaqué permet de constater que les éléments visés à l'article 74/13 précité ont été pris en considération et que la partie défenderesse a motivé cet acte à cet égard.

3.2.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

Or, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie requérante ne démontre pas l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quoiqu'il en soit, le Conseil relève que le second acte attaqué n'a qu'un effet ponctuel et n'a pas pour effet en lui-même d'entraîner une rupture définitive des liens que la partie requérante allègue avoir noués en Belgique.

Il ne saurait donc être conclu à une violation par l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'article 8 de la CEDH du fait d'une quelconque vie privée en Belgique.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX